

LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF ou de complémentaire santé

FICHE # 3

LE RÔLE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Ce sont les partenaires sociaux qui définissent le contenu du régime de protection sociale complémentaire.

Au niveau de la branche ou de la convention collective, la négociation a lieu entre organisations patronales et organisations syndicales représentatives au plan national.

Au niveau de l'entreprise, la négociation a lieu avec l'employeur et les délégués syndicaux représentatifs.

La négociation a pour but soit d'inclure dans une convention collective ou de branche les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire, soit de conclure un accord collectif dont l'objectif exclusif sera de définir le contenu de cette couverture.

Complémentaire santé

L'accord national interprofessionnel sur la sécurisation de l'emploi en date du 11 janvier 2013 prévoit la généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé à tous les salariés de toutes les entreprises quelle que soit leur taille au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Cette mesure doit être transposée dans une loi d'ici le mois de mai 2013. Les branches professionnelles ne disposant pas encore d'une couverture collective à adhésion obligatoire devront lancer des négociations avant le 1^{er} juin 2013. A défaut d'accord de branche signé avant le 1^{er} juillet 2014, il reviendra aux entreprises de négocier un régime frais de santé.

Prévoyance

Avant le 1^{er} janvier 2016, selon le projet de Loi sur la sécurisation de l'emploi, les organisations syndicales liées par une convention de branche ou à défaut pas des accords professionnels, devraient engager une négociation en vue de permettre aux salariés ne bénéficiant pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de prévoyance au niveau de la branche ou de l'entreprise d'accéder à une telle couverture.

Portabilité de la couverture santé et prévoyance pour les chômeurs

Une négociation de branche ou à défaut d'entreprise devra aussi être ouverte afin d'améliorer l'effectivité de la portabilité de la couverture santé et prévoyance pour les demandeurs d'emploi.

Le projet de loi prévoit que le nouveau mécanisme de portabilité devrait entrer en vigueur le 1^{er} juin 2014 pour la couverture frais de santé et le 1^{er} juin 2015 pour la prévoyance.

L'ADHÉSION VOLONTAIRE OU L'ADHÉSION COLLECTIVE OBLIGATOIRE

L'adhésion volontaire peut être individuelle ou collective. Dans les deux cas c'est l'individu qui choisit de se couvrir ou non. L'adhésion volontaire est forcément facultative.

L'adhésion volontaire est possible :

- ▶ soit individuellement (hors de la structure, l'individu choisit l'opérateur et le type de couverture qui lui conviennent) ;
- ▶ soit collectivement dans la structure (la mise en place peut alors se faire au choix par l'employeur ou par le comité d'entreprise). C'est aux salariés de décider s'ils souhaitent en bénéficier.

L'adhésion collective obligatoire : la structure employeur peut opter pour un régime de protection complémentaire à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ou pour une catégorie objectivement identifiée. Le régime devient alors un élément du statut collectif du salarié. A ce titre les contributions patronales sont exonérées sous certaines conditions et dans certaines limites de charges sociales.

Dans une structure, la mise en place d'un régime de protection sociale à adhésion obligatoire résulte :

- ▶ soit d'une convention collective ;
- ▶ soit de la mise en œuvre d'un accord de branche ;
- ▶ soit de la mise en œuvre d'un accord d'entreprise ;
- ▶ soit d'un référendum organisé par l'employeur pour les salariés concernés ;
- ▶ soit d'une décision unilatérale de l'employeur constatée par écrit et remise à chaque salarié.

Pour être exonéré de cotisations, le régime doit être mis en place selon les modalités précitées et être à adhésion obligatoire.

LE RÔLE DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise ne peut pas gérer au titre de ses activités sociales un régime de protection sociale à adhésion obligatoire. Il ne peut gérer qu'un régime à adhésion facultative. Reste éventuellement possible une participation au financement d'un régime à adhésion obligatoire. Sa contribution est assimilée à celle de l'employeur et s'y ajoute pour déterminer les seuils d'exonération du traitement social et fiscal.



En cas d'adhésion collective obligatoire, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté avant la mise en place, la modification ou la remise en cause des garanties collectives.

Le comité d'entreprise est également informé et consulté lors du retard de l'employeur dans le versement des cotisations.

L'organisme assureur doit adresser tous les ans un rapport sur les comptes du contrat. L'employeur doit transmettre ce rapport annuel au comité d'entreprise lorsque celui-ci en fait la demande.

LES AVANTAGES DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE COLLECTIF ET DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

| Une opportunité pour le personnel | Un avantage pour la structure employeur |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une meilleure couverture, des frais de santé mieux remboursés, des compléments de salaires plus élevés. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Un outil de management social. ▶ Une meilleure couverture santé ou de prévoyance motive le personnel et valorise la structure employeur. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Un tarif de groupe préférentiel. ▶ Les cotisations sont moins élevées dans le cadre collectif qu'individuel. ▶ L'employeur peut prendre une partie des cotisations à sa charge. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une grande souplesse. ▶ L'adhésion peut être réalisée pour une seule catégorie de personnel. ▶ L'employeur et les salariés fixent la répartition des cotisations. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ La totalité des cotisations salariales et patronales sont déduites fiscalement du revenu brut imposable du salarié dans une certaine limite. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les contributions patronales sont exonérées des cotisations sociales sous conditions et dans certaines limites. |

Pour aller + loin

- ◆ Le site internet de Chorum : <http://www.chorum.fr> ▶ rubrique **Espace employeurs** ▶ **Gérer votre association**
▶ **Vous installez un régime de prévoyance**

